

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT DESTINE A L'ACCUEIL D'UN VEHICULE AMENAGE SUR L'AIRE DE PLANCHE

IDENTIFICATION DES PARTIES :

ENTRE

La Commune de LES BELLEVILLE, domiciliée 1, place des Belleville – Saint-Martin-de-Belleville – 73440
LES BELLEVILLE, enregistrée sous le numéro 200 084 606 00017, représentée par son maire en exercice,
Madame Donatienne THOMAS, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du conseil
municipal du 30 mars 2026

Ci-après « **La Commune** »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur/Madamedomicilié(e) et demeurant
(adresse permanente)
Propriétaire du véhicule aménagé désigné à l'article 1,

Ci-après « **L'occupant** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble appelés « **Les Parties** »

PREAMBULE

Afin de garantir un accueil de qualité et dans l'intérêt public, notamment dans le but de faciliter l'hébergement des travailleurs saisonniers, La commune de Les Belleville a aménagé sur la zone dite « de la Planche », ci-après « **l'Aire** » située aux lieu-dit des Menuires sur un ensemble de 20 000 m² :

- Un espace dédié au stationnement de véhicules aménagés dans le cadre de l'hébergement des travailleurs saisonniers de dix-sept (17) emplacements (secteur 1) ;
- Un espace dédié aux services publics nécessaires à la gestion de la zone et à la préservation des métiers ancestraux (secteur 2) ;
- Un espace dédié à la valorisation de l'environnement communal (secteur 3).

Cette zone dite « de la Planche » appartient dans son intégralité au domaine public communal, la présente convention est, par conséquent, relative à l'occupation du domaine public. En application

des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, elle est, par nature, **temporaire, précaire et révocable**.

Par la présente convention, **La Commune** met à disposition de **L'occupant** un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente convention n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation, ni à celle sur les baux commerciaux.

L'occupant s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence temporaire. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet de la présente convention, ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée de la convention.

L'occupant s'engage à informer **La Commune** de toute modification de domicile.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que **L'occupant** et sous sa responsabilité, les personnes ci-après désignées et appelées «ayants droit»:



Toute modification ou adaptation de la présente convention doit faire l'objet d'un accord entre **les Parties** par voie d'avenant signé par chacune d'elles et faisant dûment référence à la présente convention en vigueur au jour de sa signature.

Ceci ayant été exposé, **Les Parties** ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'emplacement et du véhicule aménagé pouvant y être stationné

1.1. La présente convention a pour objet la mise à la disposition de **L'occupant** de l'emplacement portant le n°.....

Sur cet emplacement, **L'occupant** pourra stationner le véhicule aménagé suivant :

- Marque
- Modèle
- Couleur
- Date de fabrication ou d'acquisition
- Immatriculation
- Capacité maximale en nombre de personnes

L'occupant devra fournir à **La Commune** une attestation d'assurance pour ledit véhicule mentionnant le nombre de personnes assurées.

1.2. Le véhicule désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas occuper plus de la surface totale de l'emplacement qui lui est mis à disposition. La disposition dudit véhicule sur l'emplacement attribué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par **La Commune**, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme.

1.3. L'occupant s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement : plantation, arrachages, gravillonnage ou autre sauf accord écrit préalable de **La Commune**.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conditionnée par la présentation d'un contrat de travail saisonnier dans la commune de Les Belleville.

La présente convention est conclue pour l'intégralité de la durée de la saison touristique d'hiver, qui s'entend comme la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril quelque soit la date d'arrivée ou de départ de **L'occupant**.

La Commune n'a pas d'obligation de garde ou d'entretien dudit véhicule pendant toute la durée de la présente convention.

La présente convention ne pourra être prorogée par tacite reconduction.

Article 3 – Prix

3.1. Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services attachés (raccordement au réseau électrique et sanitaires) pendant la durée de la présente convention, **L'occupant** s'engage à verser à **La Commune** une redevance forfaitaire d'un montant de mille deux cent six euros (1206 €) pour la durée de la saison touristique d'hiver telle qu'entendue à l'article 2.

3.2. Modalités de paiement

Le paiement de la redevance d'occupation s'effectue selon les modalités suivantes :

- Versement d'un montant de deux cent six euros (206 €) à titre d'arrhes à la réservation
- Versement d'un montant de cinq cents euros (500 €) au 15 janvier
- Versement du solde d'un montant de cinq cents euros (500 €) au 15 mars
- La présente convention donne accès à un branchement en direct sur le compteur électrique de l'Aire. La consommation de **L'occupant** est comprise dans le forfait.

Article 4 — Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'emplacement

4.1. Assurances

La Commune garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Pendant toute la durée de la présente convention, **L'occupant** s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son véhicule aménagé (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux ou/et grêle) ainsi que sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe à la présente convention et sera adressée à **La Commune** à chaque fois que nécessaire.

4.2. Conformité

Il appartient à **L'occupant** de s'assurer que le véhicule aménagé ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance de **L'occupant**, et ce tant au moment de la signature de la présente convention que pendant toute sa durée d'exécution.

L'occupant devra justifier d'un contrôle technique à jour du véhicule désigné à l'article 1.

4.3. Entretien et propreté de l'emplacement

L'occupant est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'emplacement ainsi que de l'espace sanitaires de l'Aire. Il répond des dégradations provenant de son fait ou du fait de ses ayants droit ou invités au sens large (ce qui inclut les visiteurs occasionnels).

Les dépenses et charges sont réparties comme suit :

- Pour **La Commune** :
 - déneigement de l'accès à la zone,
 - ramassage de la benne à ordures ménagères
 - installation du bloc sanitaire et de son alimentation électrique et eau
- Pour **L'occupant** :
 - entretien des sanitaires après chaque utilisation afin que chaque utilisateur puisse utiliser les lieux dans de bonnes conditions,
 - ramassage des déjections canines
 - dépôt de ses ordures ménagères dans la benne prévue à cet effet et respect des consignes de tri sélectif

Article 5 —Occupation paisible et animaux

L'occupant s'engage à user paisiblement de l'emplacement et à respecter la tranquillité des autres occupants.

Les animaux domestiques sont autorisés à la condition de ne pas les laisser divaguer.

Si les animaux domestiques sont admis dans la zone, ils ne doivent pas errer sans surveillance et doivent être attachés ; leurs déjections doivent être retirées.

L'occupant déclare que son (ses) animal (aux) est (sont) à jour de leurs vaccinations. Il sera tenu de le justifier à la demande et à tout moment pendant toute la durée de la présente convention.

Conformément à la loi 99-5 du 06 janvier 1999, tout occupant de l'aire détenant un chien dangereux de catégories 1 ou 2 devra, dès son installation, prendre attache avec le service de la police municipale des Menuires. Il sera alors procédé à la déclaration obligatoire de la présence d'un chien dangereux sur la commune de Les Belleville. Tout manquement à cette déclaration ou tout document manquant permettant de justifier la détention d'un chien de catégories 1 ou 2 verra la capture de l'animal et sa remise à un chenil agréé.

Chaque animal doit être muni d'un système d'identification (tatouage, puce...) ou, à minima, d'un collier portant le numéro de téléphone de **L'occupant** ou de l'un de ses ayants droit.

Article 6 – Cession de droits et sous-location de l'emplacement

L'occupant s'engage à occuper lui-même et utiliser directement en son nom et sans discontinuité le terrain mis à sa disposition. Toute sous-location ou tout partage de l'emplacement avec un autre véhicule sont strictement interdits.

Article 7– Clause résolutoire

La Commune se réserve le droit de résilier unilatéralement de plein droit la présente convention si **L'occupant** venait à ne pas se conformer au termes de celle-ci et ce, notamment en cas de rupture du contrat de travail qui la conditionne.

La Commune se réserve également le droit de résilier unilatéralement de plein droit la présente convention pour raison d'intérêt général.

Dans le cas où **L'occupant** décide de cesser définitivement d'occuper l'emplacement avant l'expiration de la présente convention, il peut résilier celle-ci en notifiant sa décision à **La Commune**.

En cas de résiliation ou à l'expiration de la mise à disposition, **L'occupant** est tenu de quitter les lieux et si **La Commune** l'exige, de faire procéder, à ses frais, à l'enlèvement des meubles, matériels et marchandises éventuelles qu'il aurait laissé sur l'emplacement, sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le non-paiement à l'échéance des sommes dues au titre de l'article 3 de la présente convention entraînera après mise en demeure des pénalités de retard de 10 % applicables sur le montant de ces sommes, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Le non-paiement de tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 3 constitue un motif légitime de résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne donne pas lieu au remboursement des redevances encaissées.

La résiliation de la présente convention ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 8 – Litige

En cas de litige, **L'occupant** et **La Commune** s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends qui pourraient naître de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux
A Les Belleville
Le

L'occupant

Nom Prénom

Pour La Commune

Le Maire

Donatienne Thomas